

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

- Vu les articles L 122-27 et L 131-2 du Code des Communes.
- Vu les articles 4, 5 et 471 du Code Pénal,
- Vu le règlement général sur les chemins départementaux en date du 1^{er} février 1968,
- Vu la demande d'autorisation en date du 07 Août 2021 de Monsieur DIARD Michel concernant l'installation d'un échafaudage au droit de sa propriété située au 17 rue du Vieux Puits Les Vallois 27120 Jouy-sur-Eure, pour une période de deux mois à compter de la présente.
- Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation demandée, soit accordée :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur DIARD Michel ou l'entreprise qu'il aura mandatée est autorisé (e) à installer un échafaudage au droit de la propriété sise 17 rue du Vieux Puits – Les Vallois – 27120 Jouy-sur-Eure afin d'effectuer la rénovation de sa couverture

<u>Article 2</u>: Le stationnement de tous véhicules aux abords immédiats du chantier est interdit, à l'exception du service des ordures ménagères, du service de la Poste, de la gendarmerie, des services de secours et des engins ou véhicules de Monsieur DIARD Michel ou de l'entreprise qu'il aura mandatée.

La vitesse sera limitée à 30 km/heures aux abords immédiats du chantier, et la circulation des piétions sera maintenue.

Article 3: L'échafaudage devra être signalé en conformité avec la réglementation en vigueur et éclairé la nuit avec des lanternes en nombre suffisant pour être visibles en toutes circonstances. Monsieur DIARD Michel ou l'entreprise qu'il aura mandatée, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 4</u>: Les permissionnaires devront prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes projections de matériaux sur le domaine public.

<u>Article 5</u>: Dès le retrait de l'échafaudage, Monsieur DIARD Michel ou l'entreprise qu'il aura mandatée, est tenu (e) de réparer immédiatement tous les dommages qui aurait pu être causer à la voirie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir et ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: La présente autorisation est valable pour une durée de deux mois à compter du 07 août 2021.

Article 8 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Les permissionnaires seront chargés de l'affichage du présent arrêté.

Ariticle 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- A la Préfecture de l'Eure
- Monsieur DIARD Michel

Fait à Jouy sur Eure, le 07 août 2021

Le Maire, Philippe ALLAIN

